

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 l'autorisation préalable du gouvernement du Québec est nécessaire pour permettre au gouvernement fédéral de céder, vendre, aliéner ou donner les installations portuaires visées;

ATTENDU QUE le futur acquéreur a satisfait à une condition prescrite par le ministère de l'Environnement, à savoir la mise en place d'un plan d'urgence environnementale;

ATTENDU QUE le futur acquéreur a satisfait également aux conditions du ministère des Transports du Québec, lequel agit comme coordonnateur auprès des organismes intéressés à devenir propriétaires d'infrastructures maritimes de Transports Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, à céder en faveur de la corporation connue sous la dénomination de l'Autorité portuaire Mohr's Landing – Quyon inc. les installations portuaires de Quyon;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à accepter, à la suite de la cession des installations, le futur transfert du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le bloc 31 de l'arpentage primitif de la Rivière-des-Outaouais, correspondant au lot 359 du cadastre du village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, d'une superficie de huit mille cent cinquante-trois mètres carrés et neuf dixièmes (8 153,9 m²);

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la corporation la partie du lit de la rivière des Outaouais où de telles installations portuaires sont érigées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32570

Gouvernement du Québec

Décret 874-99, 4 août 1999

CONCERNANT la modification du décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 relatif à la réalisation du projet de ligne à 735 kV Des Cantons — Lévis et du poste Appalaches à 735-230 kV, par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement la construction ou la relocalisation de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé par le décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 et sous certaines conditions, Hydro-Québec à réaliser le projet de ligne à 735 kV Des Cantons — Lévis et le poste Appalaches à 735-230 kV;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de ligne à 735 kV Des Cantons — Lévis prévoyait le démantèlement de 62,36 km de lignes à 230 kV répartis en plusieurs sections;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a présenté au ministre de l'Environnement, le 22 mars 1999, une demande de modification de son certificat d'autorisation du 9 mars 1994;

ATTENDU QUE la modification demandée consiste à maintenir en opération trois segments de ligne à 230 kV sur les territoires de Kingsey Falls et de Danville, totali-

sant 9,7 kilomètres de longueur et devant initialement être démantelés;

ATTENDU QUE le maintien de ces segments de ligne évite d'avoir à construire une autre ligne en provenance d'un poste existant pour alimenter l'usine Métallurgie Magnola, et de générer ainsi plusieurs impacts;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 était assorti de 15 conditions et que l'actuelle demande de modification concerne de façon spécifique la condition 1 portant sur les modalités de réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier la condition 1 du décret 355-94 du 9 mars 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soient ajoutés à la condition 1 du décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 les documents suivants:

- HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Robert Abdallah à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement, concernant le maintien en opération d'une portion de ligne à 230 kV pour l'alimentation à 230 kV de l'usine Métallurgie Magnola, 22 mars 1999, 2 p. et plans;

- HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Robert Abdallah à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement, précisant la demande pour le maintien en opération d'une portion de ligne à 230 kV pour l'alimentation à 230 kV de l'usine Métallurgie Magnola, 1^{er} avril 1999, 2 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32571

Gouvernement du Québec

Décret 876-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des lecteurs de code à barres pour l'exploitation du système de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'auto-

risation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n^o 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la Société des loteries vidéo du Québec inc., filiale à part entière de Loto-Québec, doit procéder à l'acquisition de lecteurs de code à barres pour l'exploitation de son système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de la Société des loteries vidéo du Québec sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir des lecteurs de code à barres pour l'exploitation de systèmes de loterie vidéo pour un montant n'excédant pas 7 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32572

Gouvernement du Québec

Décret 877-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent signer une entente sur la gestion du Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de cette entente à un comté fédéral-provincial compétent en la matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale ca-